
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **M. SÉBASTIAN PIRLOT.**

—

(1) Voir Doc. n°674 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel	4
2 Discussion générale	7
3 Réponse de la Ministre	9
4 Discussion des articles	10
5 Vote sur les articles	13
6 Vote sur l'ensemble du projet de décret	13
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	14
CHAPITRE I Dispositions générales	14
SECTION I Objet et champ d'application	14
SECTION II Définitions	14
CHAPITRE II De la reconnaissance	15
SECTION I Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur	15
SECTION II Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)	17
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité	17
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité	18
SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance pour la poursuite d'objectifs spécifiques	19
SECTION III Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)	20
SECTION IV Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur	21
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur.	21
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur	22
SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations provinciales et régionales de pratiques artistiques en amateur	22
SECTION V De la procédure de reconnaissance	23
SECTION VI De l'évaluation	24
CHAPITRE III Des conditions de subventionnement	24

SECTION I Des Centres d'expression et de créativité	24
SECTION II Des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité	25
SECTION III Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur	26
SECTION IV Des subventions extraordinaires	27
SECTION V De la justification et de la liquidation des subventions	28
CHAPITRE IV Modification ou retrait de reconnaissance	29
CHAPITRE V De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur	29
CHAPITRE VI De l'évaluation	30
CHAPITRE VII Dispositions modificatives	30
CHAPITRE VIII Dispositions finales	30
ANNEXE 1 : AVIS DE LA COMMISSION DU THÉÂTRE AMATEUR	32

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a, au cours de sa séance du 25 mars 2009(2), examiné le projet de décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité.

1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Cette législation est la première dans le domaine de l'action associative et des pratiques artistiques des publics. La Ministre est particulièrement heureuse de la présenter aux commissaires aujourd'hui, car elle a la conviction qu'elle répond à un besoin essentiel : développer l'imaginaire et l'inventivité des publics.

Pourtant ce type d'action ne date pas d'hier, les Centres d'expression et de créativité sont régis par une circulaire ministérielle datant de 1976. Ils existent donc au niveau local depuis des décennies et impliquent un large public.

Nombreux sont les artistes professionnels qui s'y impliquent.

En 2003, le Ministère de la Communauté française organise des rencontres sur les enjeux de la créativité et publie des « réflexions et perspectives » pour baliser le futur de ces activités dans les politiques culturelles.

(2) Présents :

Mme Bonni, MM. Dehu, Janssens, Onkelinx, Pirlot (rapporteur), Devin, Wacquier (en remplacement de Mme Simonis); Mme Cassart-Mailleux, MM. Fontaine, M. Meurens, M. Miller (Président); MM. Langendries, Procureur; M. Reinkin.

Assistaient également aux travaux :

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel;
M. Birenbaum, conseiller juridique au cabinet de Mme la Ministre Laanan;

Mme Toussaint, membre du cabinet de Mme la Ministre Laanan;

Mme Goergen, conseillère juridique ministre Laanan;
M. Galland, membre du cabinet de Mme la Ministre Laanan;

Mme Drèze, experte du groupe PS;
Mme Kempeneers, experte du groupe MR;
Mme Tilman, experte du groupe cdH;
Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO.

Le développement de l'expression et de la créativité de la population est un enjeu primordial. La société est caractérisée, non seulement, par la diversité des cultures qui se côtoient sur un même territoire mais aussi par la diffusion via les médias et les nouvelles technologies d'un modèle culturel qui tend à s'uniformiser. Ce paradoxe est étonnant mais bien réel.

Dans ce contexte, il est essentiel de renforcer des initiatives qui favorisent les capacités d'invention et d'expression des individus et des groupes sociaux afin d'ouvrir d'autres perspectives.

C'est ce potentiel créatif et cette énergie associative que la Ministre souhaite renforcer à travers ce projet de décret.

Partout en Wallonie et à Bruxelles des milliers de personnes jouent de la musique, font du théâtre, de la photo, du cirque, du Hip Hop. Ils s'impliquent au sein d'associations locales de pratiques artistiques en amateur. Ensemble ils conçoivent leurs spectacles, ils impliquent leurs voisins, leurs amis, pour réaliser des décors, trouver du matériel. Lorsque ces groupes locaux diffusent leurs réalisations, ils mobilisent un public important, ils jouent un rôle en première ligne de sensibilisation aux pratiques artistiques. La Ministre a voulu soutenir ces actions en reconnaissant des Fédérations qui doivent être de véritables structures d'appui pour ces associations locales.

162 CEC sont actifs sur le territoire de la Communauté française. Ils drainent un public important dans une multitude de pratiques artistiques. Leurs ateliers animés par des artistes visent la créativité et l'expression davantage que la maîtrise technique. Ils créent la prise de distance nécessaire, le décalage pour faire jaillir la créativité. La qualité des réalisations en témoigne.

L'expression, la créativité et les pratiques artistiques en amateur, c'est aussi du plaisir de créer ensemble. C'est un mot qu'on prononce trop peu en politique, pourtant la Culture c'est aussi du plaisir!

La Ministre propose d'en venir au texte du projet de décret. Il concerne 3 types d'associations : les centres d'expression et de créativité, les Fédérations représentatives des centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateurs.

Les centres d'expression et de créativité :

Les CEC ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et de projets socio-artistiques afin de favoriser le développement individuel et collectif des publics et l'expression citoyenne.

Le projet de décret repose sur une reconnaissance quinquennale dans 4 catégories.

Les critères d'accès aux catégories s'appuient sur le nombre d'heures d'ateliers, des activités de sensibilisation de la population à la créativité et pour certaines catégories sur le nombre de projets socio-artistiques.

Le CEC doit mener ses actions durant au moins 30 semaines au cours d'une année, il s'agit donc d'une action permanente.

Le décret prévoit un nombre minimum d'ateliers réguliers et de participants à ceux-ci. Pour être pris en considération un atelier doit se dérouler au moins durant 30 heures.

Le décret prévoit en outre, un volume annuel d'heures d'ateliers dont une partie peut être prescrite à la demande d'autres organismes. Il prévoit finalement un nombre total de participants sur l'ensemble du volume annuel d'heures des ateliers.

Par « atelier », il faut comprendre des ateliers réguliers mais aussi des stages et des prestations hors site.

Ces dispositions permettent une certaine souplesse dans l'organisation d'un CEC en fonction de la nature de leurs activités et de leurs modes de fonctionnement.

Les CEC qui postulent aux catégories 1 et 2 doivent déposer une note d'intention et pour les catégories 3 et 4 un plan d'action.

La reconnaissance s'obtient sur base de l'accomplissement des missions, du respect des critères quantitatifs, de l'évaluation de la période précédente et de la note d'intention ou du plan d'action pour les 5 années suivantes.

Un arrêté est prévu pour déterminer les modèles des notes d'intention et des plans d'action et les indicateurs d'évaluation.

Le décret prévoit qu'un CEC puisse être organisé par une ASBL propre ou une ASBL dont l'objet est culturel.

Un peu moins d'un tiers des CEC sont liés à un Centre culturel, une association d'Education permanente, un Musée, un théâtre ou un Centre de jeunes.

Le projet ne modifie pas cette situation parce que la créativité est un enjeu transversal des po-

litiques culturelles et qu'ainsi, sont organisées des complémentarités.

Outre la reconnaissance dans une catégorie, un CEC peut demander à être reconnu dans le cadre d'un des 5 enjeux supplémentaires dans la mesure où :

- 1° il effectue des démarches destinées à faciliter l'accès à la créativité pour des publics spécifiques, soit des publics souffrant de handicap physique ou de maladies mentales. Dans ce cas, le nombre d'heures d'ateliers et de participants exigé pour la catégorie est réduit de 50 %.
 - 2° il décentralise ses actions en milieu rural. Dans ce cas, le nombre d'ateliers et de participants exigé pour la catégorie est réduit de 25 %.
- Les CEC de catégorie 1 et 2 ne peuvent être reconnus que pour ces deux premiers objectifs.
- 3° il organise des formations et conçoit des outils pédagogiques et qu'il les diffuse auprès d'autres opérateurs.
 - 4° le CEC preste des actions de service d'appui socio-artistique, en mettant à disposition des animateurs ou du matériel à disposition d'autres associations et les aide dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques.
 - 5° il met en œuvre des actions de médiation artistique et des résidences d'artistes.

Ces 3 derniers objectifs sont accessibles aux CEC des catégories 3 et 4.

Pour être reconnu dans le cadre d'un objectif spécifique, le CEC doit avoir exercé ses activités au moins durant 1 ans avant la reconnaissance et s'engager pour une durée de 5 ans.

Les subventions auxquels peuvent prétendre les CEC sont les suivantes :

- des forfaits de fonctionnement et d'activités variables selon la catégorie.
- des subventions supplémentaires à l'emploi prévues par le décret du 24 octobre 2008 et pour les catégories 3 et 4 une subvention « emploi » pour un permanent. Elle reviendra sur cet aspect ultérieurement.
- un forfait supplémentaire de fonctionnement en cas de reconnaissance dans le cadre d'un objectif spécifique.

Les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité :

Afin de soutenir le développement du secteur des Centres d'expression et de créativité, le décret

prévoit la reconnaissance pour une période quinquennale de Fédérations représentatives.

Celles-ci doivent offrir des services et des informations, organiser des formations, apporter un soutien pédagogique aux CEC, favoriser la diffusion de leurs productions et assurer la promotion de la créativité.

Pour être reconnue comme Fédération une association doit fédérer au moins 40 % des Centres d'expression et de créativité reconnus sur le territoire de la Communauté française et elle doit également rencontrer un certain nombre de critères quantitatifs.

La reconnaissance repose sur l'accomplissement des missions, le respect des critères quantitatifs, l'évaluation de la période précédente et le dépôt d'un plan d'action pour les 5 années suivantes.

Comme pour les CEC, un arrêté est prévu pour déterminer le modèle du plan d'action et les indicateurs d'évaluation.

Au niveau des subventions, deux forfaits de fonctionnement et d'activités sont prévus selon le pourcentage de membres affiliés.

Le décret prévoit également la subvention complémentaire à l'emploi et une subvention pour un permanent selon les modalités définies par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Pour les Fédérations de pratiques artistiques en amateur :

Celles-ci ont pour mission le développement des pratiques artistiques en amateur par le soutien aux associations locales en stimulant la découverte d'œuvres patrimoniales et contemporaines, l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une discipline artistique et le développement de la vie associative dans ce domaine.

Le décret cite et définit en son article 5, § 3, 1^o une liste non exhaustive de forme d'expression.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur peuvent être reconnues dans deux catégories : communautaire, provincial ou régional.

Pour la reconnaissance au niveau communautaire, plusieurs cas de figure concernant l'affiliation des membres sont prévus afin de tenir compte des réalités des associations et du développement de la pratique artistique. Les Fédérations peuvent soit affilier en direct des associations locales, dans ce cas elles doivent affilier 100 associations locales ou 60 % des associations locales actives dans la

pratique artistique choisie ou regrouper des fédérations provinciales et/ou régionales.

Au niveau provincial et régional, une fédération doit regrouper 40 associations locales ou 40 % des associations locales développant la pratique artistique choisie.

En effet, certaines disciplines artistiques font l'objet de peu d'associations locales, même si elles sont importantes.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur doivent organiser des formations, favoriser la découverte de formes artistiques contemporaines, assurer des missions d'information et de conseil, mettre en œuvre des actions favorisant le développement de la pratique artistique choisie.

Les critères quantitatifs varient selon le territoire couvert.

La reconnaissance repose sur l'accomplissement des missions, les critères quantitatifs, l'évaluation de la période précédente et de la note d'intention pour les 5 années suivantes.

En ce qui concerne les subventions :

- des forfaits d'activités et de fonctionnement sont prévus. Ils varient selon le nombre d'associations locales affiliées et le niveau de territoire couvert.
- une subvention supplémentaire à l'emploi est prévue et une subvention pour un permanent également lorsque l'association affiliée plus de 150 associations locales. Le décret prévoit que plusieurs Fédérations puissent se regrouper pour obtenir une subvention permanente.

Voici donc les différents principes de reconnaissance et de subventionnement pour les 3 types d'associations visées par ce décret.

La Ministre voudrait revenir quelques instants sur les dispositions concernant l'emploi.

Les articles 30, 31, 32, 2^o et 3^o relient les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de pratiques artistiques en amateur et les Fédérations des CEC au décret emploi du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

La situation est particulière, un peu moins d'un tiers des CEC actuellement reconnus bénéficient du décret emploi parce qu'ils dépendent d'une ASBL reconnue dans un des secteurs qui bénéficient du décret emploi. Le secteur compte en 2006, 258 emplois équivalents temps plein dont 80 bénéficient d'une subvention supplémentaire

à l'emploi parce qu'ils dépendent d'une structure porteuse tandis que 178 équivalent temps plein travaillent dans des CEC autonomes. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas de la subvention supplémentaire à l'emploi et aucun barème ne leur est appliqué, mis à part le salaire minimum garanti.

La Fédération des CEC existant actuellement ne bénéficie pas du décret emploi.

En ce qui concerne les Fédérations de pratiques artistiques en amateur, la majorité des associations qui pourraient prétendre à une reconnaissance bénéficient du décret emploi pour des activités d'Education permanente.

Il était nécessaire de rétablir une équité entre eux même si elle sera progressive. La Ministre a prévu un budget pour financer 50% de la subvention supplémentaire à l'emploi dès 2009. Le décret prévoit une dérogation durant 3 ans à l'application du barème à 93,25% pour les associations qui n'appliquent pas de barèmes et ne bénéficient pas du décret emploi.

Le décret prévoit également des subventions extraordinaires pour soutenir des projets particuliers.

L'article 34 prévoit des subventions extraordinaires pour des projets développés par des associations locales de pratiques artistiques en amateur. Elle a voulu favoriser le développement de l'action locale en permettant aux associations de bénéficier de subventions pour des projets qui nécessitent des aides professionnelles.

Le décret prévoit également la création d'une Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur. Elle est certaine que cette instance d'avis permettra de favoriser le développement du secteur.

L'évaluation du décret est prévue. Cette disposition est importante, puisqu'il s'agit d'une première législation dans ce domaine.

La rencontre entre l'individu et une œuvre qu'il crée ou découvre, mobilise ses émotions et ses repères culturels, elle l'engage à s'interroger sur lui-même, sur sa conception de ce qui est « beau », sur sa vision du monde. La rencontre avec le regard et la perception des autres, déplace peu à peu ses repères et crée des espaces et des codes communs. C'est ici que la culture prend tout son sens en mobilisant l'imaginaire.

Ce décret vient à son heure, il impulse de nouvelles perspectives de développement dans le domaine socio-artistique. Il répond à des enjeux incontournables pour la population de la Communauté française et elle en est fière.

2 Discussion générale

M. Onkelinx déclare que cela fait plusieurs années que la problématique du théâtre amateur, tout comme les autres pratiques artistiques en amateur, fait l'objet de discussion en commission parlementaire de la Communauté française. Il se réjouit que le texte soit présenté aujourd'hui et en remercie la Ministre au nom du groupe socialiste. Le secteur du théâtre amateur est, comme les secteurs amateurs, important car il entre dans la culture pour tous.

Il est indispensable que le public moins favorisé ait l'opportunité de pouvoir pratiquer une expression artistique. L'accent doit être mis sur la pratique artistique. Il a fait part à plusieurs reprises de la nécessité de revaloriser les montants octroyés aux pratiques culturelles en amateur en général car ce sont des pratiques de proximité qui favorisent l'accès à la culture d'un grand nombre de citoyens.

Ce texte entre en droite ligne dans la philosophie de la Culture pour tous. Il importe d'offrir aux citoyens des offres culturelles de qualité en tant que spectateurs mais il est tout aussi indispensable de leur permettre de s'exprimer au travers d'un acte créatif. Et s'exprimer dans des pratiques artistiques qui ne sont pas réservées aux seuls professionnels. L'accès à la culture pour tous ne peut être envisagé sous le seul angle consumériste et passif. L'accès des codes et des moyens artistiques passe essentiellement par l'apprentissage pratique

L'accent doit être mis sur le plaisir que l'on peut éprouver à s'adonner à une pratique artistique sans nécessairement déboucher sur une exigence d'excellence professionnelle.

Il faut souligner que ce projet de décret est le fruit d'une concertation avec le secteur et avec le secteur des CEC et aussi des pratiques artistiques en amateur. C'est important de souligner que l'on légifère en totale intelligence avec les praticiens du secteur. Il y a longtemps qu'ils demandaient une base décrétole pour pouvoir se développer.

Ce projet va permettre et le groupe socialiste s'en réjouit de dynamiser et de renforcer le secteur.

M. Fontaine constate comme l'a dit la Ministre que les Centres d'expression et de créativité sont réglementés par une circulaire qui date de 1976. Il était donc nécessaire de dépoussiérer la législation.

Le problème quand on réglemente ce genre de secteur, c'est qu'on risque de changer un certain nombre d'habitudes. Dans un secteur où les gens sont avant tout des créatifs ou qui utilisent des

techniques artistiques, toute modification ou tout encadrement plus restrictif peut causer des problèmes.

Quelles sont les réactions à ce texte ? Les petits CEC ne sont pas très emballés par ce projet qu'ils décrivent comme trop normatif. Ils ont peur d'être emportés dans un cadre de plus en plus formaté et verrouillé qui leur laisse de moins en moins de liberté et de marge de manœuvre.

Quand on compare par exemple avec les critères qui ont été pris par le décret sur les centres et les maisons de jeunes, on parle bien d'horaires d'ouverture, de nombre d'enfants accueillis mais on ne chiffre pas à ce point le volume des activités organisées.

Par contre au niveau des plus grosses structures et des fédérations, on montre un intérêt par rapport à ce décret qui pour elles, est nécessaire entre autre parce qu'il améliore les conditions d'emploi dans les CEC et qu'il donne enfin un cadre décréto au secteur.

L'approche du groupe MR sur le texte est en deux teintes dans la mesure où les petites structures sont inquiètes et où les structures plus importantes, les Fédérations et celles qui sont vraiment bien organisées, sont intéressées parce que cela va leur permettre d'avoir un meilleur financement en matière d'emploi.

Le Conseil d'Etat indique qu'il faut obligatoirement consulter les instances d'avis. La Ministre en crée une nouvelle mais il y en avait qui existait auparavant et le Conseil d'Etat cite la commission consultative du théâtre amateur. Ont-elles bien été consultées ?

Il relève également la relative imprécision des concepts mis en œuvre par l'avant-projet de décret et le risque d'arbitraire qui en découle. Certaines de ces remarques ont été expliquées dans le commentaire des articles. C'est le cas notamment des définitions présentées à l'article 3, 10° et 19°.

En observation finale, le Conseil d'Etat conseille au Gouvernement de revoir fondamentalement la rédaction de l'avant-projet de décret en se référant aux principes de technique législative, guide de rédaction de textes législatifs et réglementaires qui date de 2008. Ce commissaire remarque la dureté de ce propos du Conseil d'Etat.

M. Reinkin considère qu'aller au spectacle c'est bien, mais que créer c'est encore bien plus intéressant. De très nombreuses personnes sont impliquées dans des associations ou groupes d'amateurs de théâtre, chorales, fanfares, groupes musicaux, ateliers d'écriture, de peinture, d'arts plas-

tiques.

Si la Ministre dispose de chiffres actualisés à propos du nombre de citoyens concernés, il serait intéressé qu'elle puisse les communiquer à la Commission.

Les activités d'art en amateur créent des liens sociaux et valorisent les personnes qui les pratiquent. Jusqu'à présent, ce secteur n'était pas suffisamment soutenu par la Communauté française. Le groupe Ecolo est de longue date favorable au déploiement d'un dispositif de soutien.

Ce commissaire se réjouit du dépôt de ce texte, même s'il est présenté dans une période que l'on peut considérer comme « suspecte » puisque si près de la campagne électorale pour les élections régionales. Par ailleurs, il est aussi surpris du délai qui a prévalu pour y aboutir puisque les premiers contacts préparatoires et la procédure ont débuté, il y a 8 ans déjà !

Le texte reprend les « incontournables » de la majorité PS-cdH, c'est la loi du genre, regrette-t-il. Il constate ainsi que l'avis du Conseil d'Etat évoque une fois encore, une délégation excessive au Gouvernement. Pour ce qui est du subventionnement aux associations, ce commissaire dénonce la culture du « mille-feuilles » où différents types de financements s'accumulent les uns avec les autres, sans que l'on puisse aisément comprendre la logique à l'oeuvre.

Il dénonce les définitions approximatives qui figurent dans ce texte ou les formules à l'emporte-pièce. Que signifie par exemple une politique de prix « adaptée » ? Que veut dire un « avis d'opportunité par référence au contexte social, socioculturel, socio-artistique » qui est prévu dans le dispositif ? C'est peu éclairant pour les associations qui doivent se débrouiller sur le terrain.

D'une manière générale, ce commissaire voudrait rappeler à la Ministre que le métier de ces associations de terrain n'est pas de remplir de lourdes démarches administratives comme l'élaboration d'un dossier administratif demandé par l'administration de la Communauté française.

Sur la nouvelle instance d'avis créée par le décret, ce commissaire voudrait savoir s'il y aura une pondération entre les représentants des centres d'expression et de créativité et les représentants des autres pratiques en amateur ? N'y aura-t-il pas de déséquilibre ?

Il est prévu que l'association devra faire l'objet d'une évaluation, mais encore ? Qui la réalisera ? Comment ?

Hors les CEC, de leurs fédérations, et des fédé-

rations de pratiques artistiques hors CEC, il existe une foule de petites associations qui oeuvrent sur le terrain. L'appui qui leur est offert dans le cadre du décret est pour le moins léger, vu qu'elles disposeront de subventions ponctuelles et extraordinaires dans la limite des « budgets disponibles ».

Il évoque la question des normes d'encadrement et voudrait savoir si la Ministre a eu elle aussi écho des inquiétudes qui se sont manifestées à cet égard ?

Il demande si des dispositions sont prévues pour les associations qui travaillent en milieu rural ? Il considère qu'elles ont d'autres problèmes liés notamment à la dispersion du public, etc.

Pour les publics concernés, et plus spécialement les plus défavorisés, il pense aux personnes bénéficiant du Revenu Minimum garanti, devront-elles fournir la preuve qu'elles en « bénéficient » ? Les associations doivent-elles fournir ces preuves à l'administration ?

Sur les questions d'organisations pratiques, comment les périodes de préparation et de coordination sont-elles financées dans le dispositif ?

A l'article 6, il est indiqué que l'association doit créer une personnalité juridique distincte. Cela signifie-t-il qu'une ASBL doit être créée ? Il faut préciser les raisons pour lesquelles les CEC doivent créer une ASBL. Combien d'entre eux sont-ils tenus de se conformer à cette disposition ?

Il demande à la Ministre qu'elle présente une projection dans le temps des subventions qui vont être accordées, notamment en termes d'emplois.

M. Di Antonio considère que ce texte est une réelle avancée pour le secteur et se réjouit qu'il y ait enfin un aboutissement en terme législatif.

Il n'a qu'un seul regret et une seule remarque à formuler, c'est que la consultation des commissions consultatives s'est résumée à la consultation d'une seule d'entre elles, celle du théâtre amateur. Il demande à la Ministre d'expliquer les raisons de cette consultation unique.

3 Réponse de la Ministre

Mme la Ministre indique qu'à propos du délai de 8 ans évoqué par M. Reinkin, il convient de rappeler qu'il y a eu une longue réflexion de la part des groupes politiques qui craignaient que les acteurs de terrain voient la procédure législative comme une tentative de les enfermer dans un carcan rigide.

Sa volonté est de stabiliser le secteur et non pas

de l'enfermer dans une structure rigide. Ce sont des opérateurs phares et pas suffisamment soutenus, ni reconnus. C'est un travail de longue haleine et il convenait de le mener à bien. C'est aussi un texte difficile parce qu'il évoque des notions peu définissables juridiquement.

Ce n'est peut-être pas une merveille aux yeux du Conseil d'Etat mais il y a eu la volonté qu'il soit le plus simple possible. Le Conseil d'Etat a émis un avis intéressant qu'elle a suivi.

Les instances d'avis ne peuvent statuer que sur des activités professionnelles, et donc dans ce cadre-ci des pratiques en amateur, il y avait la nécessité de créer une instance d'avis ad hoc. Cette instance va éclairer le Gouvernement sur les projets qui lui seront soumis.

L'avis de la Commission du Théâtre amateur a été rendu le 21 janvier 2009, elle transmet copie pour être joint au rapport(3). Il est largement positif et considère que c'est une grande avancée pour le secteur.

A M. Reinkin, elle répond qu'elle aurait pu soumettre ce texte auparavant dans une période qu'il considérerait comme « non-suspecte » mais on ne peut pas lui reprocher de le présenter en fonction du calendrier. La volonté était de présenter un texte qui soit le plus abouti possible.

A propos de la question relative aux catégories 1 et 2 qui risquent de ne pas se retrouver dans le dispositif, la Ministre répond que le texte va améliorer leur structure financière.

Elle tient aussi à souligner que la différence entre petite et grosse structure se traduit dans l'aptitude à la manière de présenter un dossier administratif. Cela s'observe immédiatement.

A la question relative à la composition de l'instance d'avis créée, elle tient à rassurer les commissaires qui seraient inquiets, il y aura des représentants de tous les groupes politiques démocratiques représentés au sein du Parlement de la Communauté française.

M. Reinkin a demandé un certain nombre de chiffres en ce qui concerne les pratiques en amateur. A titre d'exemple, elle indique que dans le secteur musique, il y a 500 associations locales, la proportion est identique pour la danse et la photo. Au total il y a environ 2.500 associations locales qui sont fréquentées par 30 à 40.000 personnes.

La question de l'objet social est évoqué dans l'avis du Conseil d'Etat. La Ministre indique qu'il était intéressant de faire ce travail, la culture c'est important. Le Gouvernement veut apporter son

(3) Voir annexe n°1 du présent rapport.

soutien à des associations dont l'objet social est bien défini. Elle ne peut par définition, soutenir des associations qui ne sont pas du ressort de ses compétences.

Enfin pour répondre à la question de certains commissaires, créer une ASBL n'est pas insurmontable. Il suffit de trois personnes, il faut responsabiliser les associations.

Mme Cassart-Mailleux considère que cette disposition fermera la porte à des initiatives qui pourraient être portées par des communes ou des pouvoirs locaux, elle pense plus particulièrement aux zones rurales.

Mme la Ministre répond négativement, cette disposition n'empêche nullement les initiatives locales.

A M. Reinkin, elle répond que n'engagera pas le futur Gouvernement sur les engagements budgétaires. Le débat se fera à ce moment-là.

4 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Mme Cassart-Mailleux demande une précision sur le contenu du 2e alinéa, le dispositif indique que le décret « n'est pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ». Où commence le cadre scolaire ?

Mme la Ministre répond que pour cette disposition, cela renvoie explicitement au décret culture-école. Le but du projet n'est pas de soutenir ce type d'activités.

M. Fontaine tient à faire remarquer que si le texte est examiné, c'est grâce à la présence de l'opposition qui assure le quorum.

Article 3

M. Langendries constate qu'il y a toute une série de définitions qui sont dans le dispositif. La Ministre a déjà apporté des éclaircissements aux 18e et 19e et l'en remercie. Il demande comment les gens seront amenés à justifier leurs moyens d'existence à cet égard ?

Mme Cassart-Mailleux rappelle le regret évoqué en discussion générale à propos du fait de la nécessité de devoir recourir à la création d'ASBL, ce qui va rebuter certaines associations. C'est une

lourdeur administrative qui va bloquer certains projets.

Mme la Ministre répond à M. Langendries qu'elle n'a fait que suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle indique avoir supprimé les définitions superflues et a suivi les remarques du secteur. Elle n'a pas voulu charger la barque, elle a repris les éléments qui permettraient au mieux de définir ce qui était régi par le dispositif.

Par rapport au 18e et 19e, pour le handicap, il y a des services qui peuvent s'en occuper. En ce qui concerne la grande précarité, l'inspection devra vérifier ce qui a été communiqué mais est-ce la définition de la Charte européenne sur la pauvreté, sont-ce des personnes du RMG, ou en partie aidées ou non comme les sans-papiers ou les personnes irrégulières qui sont visées ?

La Commission aura d'abord un travail de mise en œuvre et d'explicitation pour permettre de commencer à faire le travail de reconnaissance qui est attendue par le secteur.

M. Langendries indique que son objectif est de faire apparaître qu'il serait plus intéressant que les associations, qui seraient éventuellement reconnues par le décret, puissent faire état de manière générale de ce phénomène de précarité et de fragilité qui est celui du public qu'elles accueillent. Et non de demander de manière abrupte de produire une série de documents qui pourraient parfois être gênants pour les personnes qui sont dans ces situations-là.

Mme Cassart-Mailleux demande une précision au 16e. Pourquoi les activités doivent-elles avoir lieu en dehors des heures d'atelier ?

Mme Toussaint, collaboratrice de la Ministre, répond que cela ne veut pas dire que dans les ateliers, il n'y a pas une démarche qui permette de faire comprendre un certain nombre de choses par rapport aux arts. Il s'agit ici d'un objectif particulier qui est : il y a la reconnaissance de base des CEC et puis ils peuvent postuler à un objectif particulier. Le 5e prévoit par exemple la médiation artistique et les résidences d'artistes. C'est dans ce cadre-là que la définition intervient. C'est pour cela qu'il faut que l'action soit complémentaire et qu'elle ne soit pas l'action de base puisqu'il s'agit d'un objectif complémentaire pour lequel il y a une subvention complémentaire.

C'est pour cela qu'on ne peut pas prendre en compte les actions que l'on mène déjà et pour lesquelles déjà on est subventionné.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 5

Mme Cassart-Mailleux demande une précision au 1er §, 2e alinéa : « une expression du groupe au travers de créations collectives ». Cette commissaire demande s'il ne peut y avoir des créations individuelles ?

Mme la Ministre répond que c'est pour le développement d'actions à but citoyen et donc cela ne peut pas être individuel.

Mme Cassart-Mailleux estime que cela n'est pas toujours le cas sur le terrain et qu'il y a certaines activités qui ne sont pas principalement exercées en groupe.

Articles 6 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 9

M. Langendries indique que son intervention couvre les articles 9, 10, 11 et 12 à propos des conditions particulières des centres d'expression et de créativité des niveaux 1 jusqu'à 4. Il voudrait obtenir un éclaircissement au 2e, le dispositif parle d'un développement d'au moins 30 heures minimum par an. Ces 30 heures peuvent-elles être basées par exemple sur 5 ateliers ou est-ce un atelier qui doit comporter 30 heures de prestations ?

M. Fontaine demande si les conditions imposées là ne sont pas trop exigeantes ? Peut-on réellement rencontrer la condition de participants ? On a l'impression que l'on vise plus la quantité que la qualité.

Mme la Ministre répond que M. Langendries a très bien compris le sens de la disposition, il s'agit d'un atelier de 30 heures.

A M. Fontaine sur les conditions, elles ont été concertées avec le secteur, elles ne sont pas trop sévères par rapport à leur mise en œuvre. Cela a été aussi concerté avec l'Administration.

M. Fontaine considère que la concertation a eu lieu avec les grandes fédérations et pas nécessairement avec les petites structures.

Mme la Ministre répond à titre de comparaison, que l'association « Radio » qui est l'association des radios privées, regroupe à la fois les réseaux et les radios indépendants. D'ailleurs, le patron actuel est le responsable d'une radio indépendante. C'est un organe représentatif qui doit parler

à la fois pour les gros et pour les petits.

M. Fontaine exprime à nouveau ses craintes et il n'est pas le seul.

Articles 11 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 14

M. Onkelinx dépose un amendement n°1 co-signé par MM. Di Antonio, Langendries, Devin, rédigé comme suit :

A l'article 14, 5° : supprimer le « /ou » entre les mots « et » et « résidence ».

Justification

Correction technique.

Les deux actions sont nécessaires (médiation ET résidence d'artistes) pour pouvoir être éligible à la subvention complémentaire.

M. Fontaine souhaite obtenir une explication, au 3e. On évoque la création d'outils pédagogiques. On privilégie la création plutôt que la formation. Est-ce que l'essentiel est de créer des outils pédagogiques ou de donner une formation avec un nombre d'heures suffisant ?

Mme la Ministre répond que ce n'est pas incompatible. Ce sont deux domaines tout à fait différents. Les outils pédagogiques, on peut les diffuser.

M. Fontaine estime que l'on axe trop sur l'outil pédagogique et pas assez sur la formation.

Mme la Ministre répond que les deux sont nécessaires et pour pouvoir faire de la formation, c'est bien aussi d'avoir à disposition des outils pédagogiques qui peuvent être des éléments intéressants.

M. Fontaine demande si six journées de six heures sont suffisantes ? A titre personnel, il n'y croit pas.

Mme Toussaint, collaboratrice de la Ministre, répond que 150 heures, c'est une base. Pour pouvoir obtenir cet objectif complémentaire, il faut faire de la formation et créer des outils pédagogiques. C'est le cas pour tous les objectifs complémentaires quand il y a deux types d'actions. Donc les 150 heures regroupent les deux types d'actions. A un moment donné, il faut créer un seuil minimum. On ne l'indique pas, c'est pour cela qu'on parle d'heures de formation.

Ce sont bien deux types d'actions : les outils pédagogiques et la formation qui sont visés par le

dispositif. Il ne faut pas non plus devenir trop rigide et imposer à des associations des orientations. Certaines vont agir différemment par rapport à cet objectif.

En imposant un quota d'outils ou d'heures trop élevé, cela ne correspondra pas à la réalité du terrain. C'est un minimum et les deux doivent être visés.

Articles 15 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 22

M. Onkelinx dépose un amendement n°2 co-signé par MM. Di Antonio, Langendries, Devin, rédigé comme suit :

A l'article 22, § 1er, supprimer « et/ » entre les mots « provinciale » et « ou ».

Justification

Correction technique.

On ne peut à la fois être reconnu comme Fédération provinciale et comme Fédération régionale.

M. Onkelinx dépose un amendement n°3 co-signé par MM. Di Antonio, Langendries, Devin, rédigé comme suit :

A l'article 22, § 1er, remplacer le point 2 par :

« Fédérer au moins, soit 40 associations ou 40 % des associations locales développant la pratique concernée dans une province pour les Fédérations provinciales. En outre, pour les Fédérations régionales, les associations doivent exercer leurs pratiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de deux provinces wallonnes ou sur le territoire d'une province wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale »

Justification

Pour être reconnue comme Fédération provinciale, il faut fédérer les associations dans une province et non pas dans « au moins une province ».

Par ailleurs, ce sont les associations qui sont visées pour la reconnaissance en tant que Fédération, et non pas les pratiques en tant que telles.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 24

Mme Cassart-Mailleux demande si c'est normal que les services du Gouvernement que celui-

ci désigne prennent part à l'élaboration d'un tel avis ? Pourquoi ne pas laisser cela seulement à la Commission ?

Mme la Ministre répond que c'est comme cela pour toute une série d'instances d'avis. Chaque dossier est d'abord transmis à l'administration parce que c'est indispensable. C'est un outil de gestion du Gouvernement, c'est tout à fait utile. Une instance d'avis est une instance d'avis, ce n'est pas encore à elle de décider à la place d'un Gouvernement. L'administration fait une évaluation qui est objective sur base d'avis d'un inspecteur qui va sur le terrain et qui cherche des éléments d'information.

M. Fontaine considère alors que c'est l'Administration et pas les services du Gouvernement.

Mme la Ministre rétorque que l'Administration est désignée comme les services du Gouvernement. C'est défini à l'article 1er du dispositif. Les services du Gouvernement, cela a toujours été l'Administration, cela n'a jamais été autrement. Et même dans l'avis du Conseil d'Etat très fouillé, c'est une de ses demandes. Ce n'est pas le cabinet de la Ministre de la Culture, ce sont les services du Gouvernement donc l'Administration.

Mme Cassart-Mailleux considère qu'avoir ces précisions dans les travaux préparatoires est important.

M. le Président précise que cela sera évidemment inséré dans le rapport parlementaire.

Articles 25 à 46

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 47

M. Onkelinx dépose un amendement n°4 co-signé par MM. Di Antonio, Langendries, Devin, rédigé comme suit :

A l'article 47, 1er tiret, remplacer les mots « 2 membres professionnels » par « 3 membres professionnels »

Justification

Il semble plus équilibré d'avoir 3 professionnels et 3 experts qui siègent dans la commission consultative, au côté des 12 membres des ORUA. Il est important que les points de vue de professionnels et d'experts non engagés dans une action fédérative, tant en ce qui concerne les Centres d'expression et de créativité que les pratiques artistiques en amateur, alimentent les travaux de la Commission.

M. Fontaine souhaite obtenir un éclaircisse-

ment sur la portée et le contenu de cet amendement. Quelle est la différence profonde entre deux personnes et trois ? Pourquoi faut-il qu'il y en ait une de plus ?

M. Onkelinx répond qu'il y a un souci d'équilibre entre les fédérations qui désignent un certain nombre de personnes et des observateurs qui ont un regard extérieur.

Mme la Ministre ajoute que dans le dispositif, elle n'avait prévu que deux personnes. Dans le rapport douze personnes face à deux experts, c'est un peu court. Ce n'est pas un équilibre politique, elle tient à le dire, les autres membres sont professionnels.

Articles 48 à 52

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

5 Vote sur les articles

Article 1er

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres.

Article 2

Cet article est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 3 à 7

Ces articles sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 8

Cet article est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 9 et 10

Ces articles sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 11 à 13

Ces articles sont adoptés par 6 voix et 3 abstentions.

Article 14

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

L'article 14 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 15 à 21

Ces articles sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 22

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

L'article 22 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Articles 23 à 46

Ces articles sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Article 47

L'amendement n°4 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

L'article 47 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Articles 48 à 52

Ces articles sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Confiance est faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

S. PIRLOT.

R. MILLER.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Objet et champ d'application

Article 1er

§ 1er. Le présent décret a pour objet la reconnaissance des associations qui mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3, afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle.

§ 2. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

Art. 2

Le décret définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement des Centres d'expression et de créativité, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité, ainsi que des Fédérations de pratiques artistiques en amateur définis ci-après.

Le décret n'est pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ainsi que celles destinées principalement à une population de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants en art.

SECTION II

Définitions

Art. 3

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Ministre » : le Ministre de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions ;

- 3° « Association » : l'association visée à l'article 4, § 1er, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 4° « Commission » : la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur créée par l'article 45 ;
- 5° « Centre d'expression et de créativité » ou « (CEC) en abrégé » : l'association proposant à tous publics des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants ;
- 6° « Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité (CEC) » : la Fédération qui a pour objectif le développement et le soutien des Centres d'expression et de créativité ainsi que la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques ;
- 7° « Fédération de pratiques artistiques en amateur » : la Fédération qui a pour objectif le soutien, le développement et la mise en réseau d'associations locales, la promotion de leurs actions et de la pratique artistique dans une discipline artistique déterminée ;
- 8° « Pratique artistique » : Toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de développer sa créativité dans un but non professionnel ;
- 9° « Associations locales » : associations constituées conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou association de fait regroupant au minimum quinze personnes afin de pratiquer une discipline artistique de manière régulière depuis au moins un an et qui sont affiliées à une Fédération spécialisée dans la discipline artistique développée et actives au sein d'une commune ou d'un quartier ;
- 10° « Atelier » : l'espace-temps dans lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio-artistiques. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et

- sont considérés comme des ateliers particuliers ;
- 11° « Projet socio-artistique » : ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle ;
- 12° « Créativité » : disposition à créer. La créativité est une aptitude qui se développe par des démarches créatives ;
- 13° « Démarche créative » : processus pédagogique impliquant les participants et proposé par l'animateur artistique dans le cadre des ateliers voire des projets. Ce processus vise à créer un cadre d'exploration, au départ d'un thème, d'un concept, de matériaux, d'une technique ou d'une approche esthétique ;
- 14° « Expression » : aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des méthodes pédagogiques d'animation ;
- 15° « Animateur artistique » : toute personne ayant des compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques et ayant la capacité de les transmettre, susciter la recherche, concevoir des démarches créatives et mener un projet socio-artistique déterminé ;
- 16° « Médiation artistique » : dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci ;
- 17° « Résidence d'artiste professionnel » : installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité. Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC ;
- 18° « Public spécifique » : personnes vivant dans des situations de grande précarité ou personnes dont il est établi médicalement qu'elles présentent un handicap mental, une maladie mentale grave ou un handicap physique ;
- 19° « Personne vivant dans des situations de grande précarité » : les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'Etat où ils vivent ;
- 20° « Milieu rural » : l'implantation du siège principal d'activités du CEC dans une commune dont la densité de population soit ne dépasse pas 70 habitants par kilomètre carré ; soit ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré à condition d'être situé dans une commune antérieure à la fusion de moins de 4.000 habitants ;
- 21° « Fédération provinciale de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire d'une province, au sens de l'article 3,13° ;
- 22° « Fédération régionale de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur une partie du territoire de la Région wallonne, dans minimum deux provinces, ou dans une province et dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 23° « Fédération communautaire de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations de pratiques artistiques en amateur qui mènent leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ou regroupant au moins 4 Fédérations régionales et/ou provinciales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 24° « Service d'appui socio-artistique » : Mise à disposition à des opérateurs culturels ou associatifs externes au CEC, de ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que d'animateurs spécialisés dans certaines disciplines artistiques en vue de leur apporter un appui, un accompagnement, dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION PREMIÈRE

Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur

Art. 4

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut reconnaître les associations qui en font la demande et qui répondent aux conditions visées ci-après.

§ 2. Le Gouvernement reconnaît trois types d'associations, soit :

- 1° Les Centres d'expression et de créativité
- 2° Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité.
- 3° Les Fédérations communautaires, provinciales et/ou régionales de pratiques artistiques en amateur

§ 3. Sans préjudice des dispositions du chapitre IV, la reconnaissance porte sur une durée de 5 ans, entrant en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée. Les reconnaissances sont renouvelables.

§ 4. Une association ne peut postuler qu'à un seul des trois types de reconnaissance.

Art. 5

Les associations reconnues poursuivent les missions suivantes :

§ 1. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs :

- 1° Le développement individuel et collectif, notamment, par :
 - l'acquisition de savoir-faire et d'aptitudes à la créativité ;
 - la transmission de langages artistiques, l'ouverture à la diversité des codes culturels et la mise en valeur des référents culturels des participants
 - le développement de la sensibilité, de l'imaginaire ;
- 2° Le développement d'une expression citoyenne, notamment, par :
 - des thématiques abordant des enjeux de société ou sociaux ;
 - des interactions créatives avec le milieu environnant et la société ;
 - des interventions, le cas échéant, dans l'espace public ;
 - une expression du groupe au travers de créations collectives ;
 - des partenariats avec des personnes et des lieux ressources, d'autres associations ou institutions.

§ 2. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité sont des structures coupoles dont la mission tend :

- au développement et au soutien des Centres d'expression et de créativité

- à la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques.

§ 3. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ont pour missions :

- 1° Le développement des pratiques artistiques en amateur par le soutien aux associations locales, notamment en stimulant :

- la découverte d'œuvres patrimoniales et contemporaines ;
- l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une discipline artistique dont l'élément principal concerne une des formes d'expression suivantes et qui est principalement exercée en groupe :

- a) la « danse » : soit les activités relatives à la forme d'art pour laquelle le mouvement du corps humain est la plus importante manifestation ;
- b) le « théâtre » : soit les activités d'art dramatique ;
- c) le « cirque » : soit les activités en rapport avec les arts du cirque ;
- d) les « arts visuels » : soit les activités relatives aux domaines du film, de la photo, de la vidéo et des multimédias ;
- e) les « arts plastiques » : soit les activités relevant du domaine de la peinture, des arts graphiques, de la sculpture et du volume, ainsi que les activités plastiques apparentées ;
- f) les « lettres » : les activités dans le domaine des arts littéraires ;
- g) la « musique » : les activités dans le domaine des arts musicaux ;
- h) les « pratiques multidisciplinaires » : les activités artistiques exercées par les fédérations mais aussi par les associations locales affiliées qui croisent plusieurs formes artistiques décrites aux points a) à f).
- i) ainsi que toute autre discipline artistique susceptible de rencontrer les objectifs du présent décret

- 2° Le développement d'une vie associative, culturelle et sociale tant au niveau local, provincial, régional que communautaire, notamment, par :

- l'organisation de rencontres, échanges et projets communs entre les personnes et les associations développant la même- ou d'autres- pratique(s) artistique(s) ;

— des collaborations avec d'autres associations ou institutions culturelles ;

Art. 6

D'un point de vue structurel et organisationnel, les associations doivent :

- 1° Etre constituées en ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations ;
- 2° Présenter un objet social conforme à l'article 5 ; Les associations qui poursuivent plusieurs objets sociaux, pour autant qu'ils soient d'ordre culturel, sont tenues d'identifier les moyens spécifiques qui sont affectés à chacune de leurs activités, ainsi que de décrire l'articulation qui existe entre ces activités. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, les documents types à produire dans ce cadre.
- 3° Avoir leur siège social et réaliser des activités régulières de manière principale en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Produire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de l'exercice de leurs activités ;
- 5° Assurer la publicité des informations destinées aux participants ;
- 6° Garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée ;
- 7° Concevoir des activités respectueuses des règles et valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, proscrire toute activité tendant au racisme et à la xénophobie ;
- 8° Pour la première demande de reconnaissance, l'association doit établir :
 - qu'elle existe depuis au moins un an au moment de la demande
 - qu'au cours de cette première année elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre desquelles elle postule une reconnaissance.
- 9° Pour toute demande de renouvellement de reconnaissance, l'association doit :
 - produire un rapport d'évaluation quinquennal
 - si elle postule dans une catégorie distincte de celle dans laquelle elle était déjà reconnue, établir qu'au cours de l'année précédant sa demande, elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre duquel elle demande une reconnaissance ;

SECTION II

Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

Art. 7

§ 1er. Pour être reconnus les Centres d'expression et de créativité doivent :

- mener des actions principalement dans des lieux ouverts au public ;
- au minimum pendant 30 semaines par année civile ;
- mettre en œuvre des démarches socio-artistiques dans un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés ;
- pourvoir à un encadrement adéquat de leurs activités par des animateurs artistiques ;
- favoriser l'implication active des participants et leur mise en contact avec des œuvres et des artistes.
- favoriser la rencontre des populations assurant ainsi la mixité en accordant une attention particulière aux populations précarisées socialement, culturellement ou économiquement.

§ 2. Fournir une planification quinquennale d'action selon le schéma suivant :

- 1° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 1 et 2, une note d'intention exposant, au minimum :
 - les types d'atelier et/ ou actions que l'association entend réaliser ;
 - les publics qu'elle entend toucher et la manière dont elle va les impliquer dans les activités ;
 - les compétences des animateurs artistiques qui vont mener ces activités en joignant, un curriculum vitae ;
 - les relations que l'association entend développer avec son environnement.
- 2° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 3 et 4, un plan d'action exposant au minimum :

- les types d'atelier et/ou de projets que l'association entend réaliser ;
 - ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les développer ;
 - une définition de son environnement socioculturel et économique et des publics qu'elle cible ;
 - les orientations pédagogiques générales des démarches créatives qu'elle envisage ;
 - les moyens par lesquels elle entend impliquer les participants dans ses activités ;
 - les actions destinées à favoriser les contacts entre son public, les œuvres et les milieux artistiques et, le cas échéant, l'interdisciplinarité qu'elle entend développer ;
 - les compétences des animateurs artistiques qui mèneront les activités en joignant, un curriculum vitae ;
 - les partenariats qu'elle entend mettre en œuvre afin de favoriser son implication dans l'environnement social ou culturel lié à son champ d'action ;
 - la méthode et, le cas échéant, l'outil de communication qu'elle entend mettre en place pour informer le public de son action.
- 3° En outre, l'association dépose le programme annuel d'ateliers requis pour la catégorie concernée.

SOUS-SECTION II

Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

Art. 8

Les associations qui postulent une reconnaissance comme Centre d'expression et de créativité doivent faire le choix de l'une des quatre catégories définies ci-dessous et établir qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance afférentes à l'une de ces catégories.

Art. 9

Pour être reconnue dans le cadre du niveau CEC 1, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 300 h d'atelier par an ;
- 2° Développer, au moins, 3 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;

- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter, au minimum, 50 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;

Art. 10

Pour être reconnue au niveau CEC 2, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'atelier par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter minimum 80 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;
- 6° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

Art. 11

Pour être reconnue au niveau CEC 3, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 1 projet socio-artistique par an tel que défini à l'article 3 et conforme à l'article 5, § 1er ;
- 5° Compter, au minimum, 100 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers et des projets ;

- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions ;
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

Art. 12

Pour être reconnue au niveau CEC 4, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 2 projets socio-artistiques par an, tels que définis à l'article 3 et conformes à l'article 5, §1er dont un projet visant plus spécifiquement à favoriser des partenariats, l'ouverture à d'autres publics ;
- 5° Compter, au minimum, 120 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

Art. 13

Les associations qui rencontrent les critères définis aux articles 14 et 15, bénéficient respec-

tivement d'une réduction de 50% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 14,1°) et 25% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 14,2°) des critères quantitatifs définis aux articles 9 à 12 à l'exception du nombre d'ateliers et de projets visés aux articles : 9,2° ; 9,4° ; 10,2° ; 10,4° ; 11,2° ; 11,4° ; 11,6° ; 11,7° ; 12,2° ; 12,4° ; 12,6° ; 12,7°.

SOUS-SECTION III

Des conditions particulières de reconnaissance pour la poursuite d'objectifs spécifiques

Art. 14

Le Gouvernement reconnaît comme poursuivant des objectifs spécifiques et éligibles à la subvention complémentaire prévue à l'article 30,4°, les Centres d'expression et de créativité qui poursuivent l'un des objectifs suivants :

- 1° Démarches visant un public spécifique :
 - Les associations qui mettent en œuvre des stratégies d'action permettant de faciliter l'accès à la créativité et aux pratiques artistiques de publics spécifiques sont éligibles à la subvention complémentaire, à condition que :
 - ces actions soient effectivement destinées à des publics spécifiques tels que définis à l'article 3 ;
 - au moins 60% des participants à ces actions fassent partie de ces publics spécifiques.
 - l'association mette en œuvre au moins une action par an permettant la rencontre entre ces publics spécifiques et d'autres publics.
- 2° Décentralisation d'actions en milieu rural :
 - Les associations qui décentralisent leurs actions dans au moins un lieu d'implantation différent de leur siège d'activité soit directement, soit en collaboration, soit en partenariat, sont éligibles à la subvention complémentaire à condition que ladite décentralisation :
 - s'effectue dans un « milieu rural » tel que défini à l'article 3.
 - porte sur un minimum de 3 ateliers de 30h par an ;
 - implique au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers ;
 - comporte un total de 150h d'activités dans le cadre de la décentralisation

Dans sa note d'intention ou son plan d'action, l'association définit la zone géographique d'action sur laquelle elle entend travailler et fixe les

moyens permettant de faciliter l'accès des habitants de cette zone à ses activités.

3° Formations d'animateurs et création d'outils pédagogiques :

Les associations qui développent des outils pédagogiques relatifs à la créativité et/ou aux pratiques artistiques et en assurent la diffusion auprès de groupes extérieurs, seules ou en partenariat sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'au moins un outil pédagogique par an soit produit ;
- que l'activité de diffusion de cet outil comporte un minimum de 60 heures par an ;
- que l'outil soit effectivement mis à disposition d'autres associations ou opérateurs culturels ;
- que l'association organise au moins 6 journées de 6h minimum de formation ; sur les pratiques artistiques et/ou la créativité par an à destination d'un public d'animateurs ou de personnel pédagogique ;
- que les actions visées aux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

4° Service d'appui socio-artistique (mise à disposition d'animateurs et de ressources, conseils, développement de projets et accompagnement)

Les associations qui développent des services d'appui socio-artistique sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'elles assurent un soutien pédagogique, des conseils et qu'elles accompagnent des projets socio-artistiques menés par d'autres opérateurs culturels et associatifs ;
- mettent à disposition des opérateurs culturels ou associatifs externes, des ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que des animateurs spécialisés dans certaines pratiques artistiques en vue d'apporter un appui dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques ;
- que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

5° Médiation artistique et résidence d'artistes :

Sont éligibles à la subvention complémentaire, les associations qui :

- initient des actions de médiation artistique, telles que définies à l'article 3, à destination de publics internes et externes au CEC ;
- organisent au moins une résidence d'artiste, telle que définie à l'article 3 par an ;

- à condition que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

Art. 15

Les actions correspondant à un des objectifs visés à l'article 14 doivent être permanentes et comprises dans le plan d'action de l'association ou la note d'intention introduite au moment de la demande de reconnaissance.

L'objectif développé doit avoir été mis en œuvre depuis un an au moins avant sa prise en considération.

SECTION III

**Des conditions spécifiques de reconnaissance des
Fédérations représentatives de Centres
d'expression et de créativité (CEC en abrégé)**

Art. 16

§ 1er. L'association qui postule une reconnaissance en tant que Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la créativité et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations affiliées ;
- 3° Organiser des formations à destination des animateurs artistiques tels que définis à l'article 3 ou des responsables de la gestion de ces associations ;
- 4° Apporter un soutien pédagogique à ces animateurs concernant la créativité et le développement d'actions socio-artistiques ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et la mise en réseau des associations membres ;
- 6° Assurer la promotion de la créativité et des pratiques socio-artistiques, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre des échanges internationaux.

Elles poursuivent ces objectifs notamment, par l'organisation de formations, d'événements, de projets socio-artistiques, de partenariats, de publications et de services.

§ 2. Les Fédérations représentatives des CEC doivent mener leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Art.17

§ 1er. L'association doit en outre, respecter les critères quantitatifs suivants :

- 1° Fédérer au moins 40 % des associations reconnues en vertu du présent décret, représentant au moins trois Provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Organiser au moins 60 heures de formations d'animateurs socio-artistiques, de gestionnaires des associations et d'animateurs coordinateurs ;
- 3° Mettre en place un outil de communication à destination des membres et des opérateurs culturels concernés par les pratiques socio-artistiques ;
- 4° Assurer une mission d'information, de conseil en matière d'obligations légales, de gestion des associations et de démarches pédagogiques dans le domaine socio-artistique ;
- 5° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion du secteur de la créativité, notamment de ses productions ;
- 6° Favoriser la découverte, s'il échet, par le biais de partenariats, de nouvelles approches des pratiques socio-artistiques.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité, l'association doit également établir un plan d'action quinquennal.

Ce plan détermine les objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Pour ce faire, le plan d'action contient, au minimum, les indications suivantes :

- 1° Un diagnostic sur la situation du secteur et une analyse des enjeux liés aux pratiques artistiques en amateur et à la créativité.
- 2° Les moyens par lesquels l'association entend impliquer les associations sectorielles dans ses actions ;
- 3° Les partenariats et les réseaux qu'elle envisage pour renforcer le développement du secteur ;
- 4° Les moyens par lesquels elle entend promouvoir les pratiques artistiques et la créativité.

Art. 18

Un même CEC, reconnu, ne sera comptabilisé que par une seule Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, nonobstant

la faculté qu'ont les CEC d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, le CEC doit indiquer quelle Fédération est habilitée à le représenter.

SECTION IV**Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur****SOUS-SECTION PREMIÈRE****Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur.****Art.19**

§ 1er. D'un point de vue structurel, les associations qui souhaitent être reconnues en tant que Fédération de pratiques artistiques en amateur, doivent :

- 1° soit regrouper des Fédérations provinciales et/ou régionales auxquelles sont elles-mêmes affiliées des associations locales ;
- 2° soit regrouper des associations locales exerçant des activités liées aux pratiques artistiques en amateur, dont les activités rencontrent l'objet du présent décret.

§ 2. Ces associations doivent en outre poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la pratique artistique concernée et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations locales affiliées ;
- 3° Organiser des formations à destination des cadres artistiques et associatifs et leur apporter un soutien pédagogique quant à la pratique concernée ;
- 4° Favoriser la découverte des formes artistiques contemporaines dans chacune des pratiques concernées ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et l'échange de pratiques entre les membres et, le cas échéant, avec d'autres fédérations ;
- 6° Soutenir les associations locales de pratiques artistiques en amateur afin de renforcer leur ancrage dans la vie locale, de toucher de nouveaux publics et de favoriser de nouvelles collaborations avec d'autres opérateurs culturels ;
- 7° Assurer la promotion de la pratique artistique au niveau de la Communauté française et, le

cas échéant, au travers des échanges internationaux dans le cadre de leurs instances internationales.

La mise en œuvre de ces objectifs se concrétise notamment par l'organisation de stages, de formations, d'événements, de rencontres entre associations, de partenariats, de publications et de services.

§3. Une même association locale, ne sera comptabilisée que par une seule Fédération de pratiques artistiques en amateur, nonobstant la faculté qu'ont les associations locales d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, l'association locale doit indiquer quelle Fédération est habilitée à la représenter.

Art. 20

Il existe deux catégories de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, soit la catégorie communautaire soit la catégorie provinciale et/ou régionale

SOUS-SECTION II

Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur

Art. 21

§1er. Pour être reconnue au niveau de l'ensemble du territoire de la Communauté française, la fédération doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Représenter au moins : soit 4 Fédérations reconnues provinciales et/ou régionales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale, soit 100 associations locales ou 60 % des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins deux provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Organiser au moins 60 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales en collaboration ou non avec les Fédérations provinciales ou régionales membres et les aider, le cas échéant, à concevoir et coordonner leurs formations ;
- 3° Mettre en place au moins une action par an permettant de favoriser la découverte de formes artistiques contemporaines concernant la pratique artistique visée ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres, coor-

onné, le cas échéant, avec les outils de communication des Fédérations provinciales et/ou régionales ;

- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressource en matière d'obligations légales, de gestion des associations, d'aide à la conception d'actions ou d'événements, de renouvellement du répertoire ou des formes artistiques ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique en amateur concernée ;
- 7° Disposer des compétences liées aux disciplines artistiques développées et joindre à cet effet les curriculum vitae des intervenants réguliers dans les formations organisées.

Dans le cas où une Fédération communautaire reconnue fédère des Fédérations provinciales et/ou régionales, elle a pour mission d'assurer la coordination et la complémentarité des missions confiées à l'ensemble des Fédérations reconnues.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération communautaire d'une pratique artistique en amateur, l'association doit également établir une note spécifique d'intention quinquennale qui définit les objectifs et les actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions.

La note devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec soit les Fédérations provinciales ou régionales soit, les associations locales.

La Fédération communautaire déposera annuellement le programme de ses actions.

SOUS-SECTION III

Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations provinciales et régionales de pratiques artistiques en amateur

Art. 22

§1er. Pour être reconnue en tant que Fédération provinciale ou régionale, l'association doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Le cas échéant, être affiliée à une Fédération communautaire reconnue de pratiques artistiques en amateurs ;
- 2° Fédérer au moins, soit 40 associations ou 40 % des associations locales développant la pratique concernée dans une province pour les Fédérations provinciales. En outre, pour les Fédérations régionales, les associations doivent

exercer leurs pratiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de deux provinces wallonnes ou sur le territoire d'une province wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- 3° Organiser au moins 20 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales, s'adressant à toutes les associations membres ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication de la Fédération reconnue au niveau communautaire ;
- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressources (moyens humains et matériels) auprès des associations membres ainsi que de renouvellement du répertoire et/ou de la pratique artistique ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique concernée.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération d'une pratique artistique en amateur au niveau provincial ou régional, l'association doit, en outre, établir une note d'intention quinquennale qui définit les objectifs et actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions. Elle devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec les associations locales.

La Fédération déposera annuellement le programme de ses actions.

SECTION V

De la procédure de reconnaissance

Art. 23

§ 1er. Toute association sollicitant une reconnaissance dans le cadre du présent décret établira une demande formelle de reconnaissance en précisant le type de reconnaissance postulée, comme suit :

- a) Si la demande de reconnaissance porte sur un Centre d'expression et de créativité, l'association précise à quelle catégorie elle postule et, le cas échéant, l'objectif complémentaire qu'elle entend réaliser ;
- b) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, l'association identifie, à la date de sa candidature, les associations qu'elle fédère et confirme l'adhésion d'au moins 40 %

des associations reconnues comme Centre d'expression et de créativité conformément à l'article 17.

- c) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération de pratiques artistiques en amateur, l'association précise à quelle catégorie territoriale elle postule et identifie les associations locales qu'elle fédère. Elle confirme l'adhésion de ses membres conformément aux critères déterminés aux articles 21 et 22.

§ 2. L'association candidate joindra à sa demande la note d'intention ou le plan d'action quinquennal exposant son projet. Dans ce contexte, l'association s'engagera formellement à maintenir la qualité et la quantité de ses activités pendant la durée de la reconnaissance.

§ 3. La demande sera complétée des rapports visés aux articles 6, 8° et 9°. En cas de demande de renouvellement de reconnaissance, l'association joindra en outre à sa demande, l'évaluation de la période quinquennale précédente ainsi qu'un nouveau plan d'action ou note d'intention ;

§ 4. Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques, le Gouvernement arrête la liste des documents à produire et des formulaires type à compléter pour l'introduction de la demande de reconnaissance.

Art. 24

§ 1er. Pour toute demande de reconnaissance introduite, la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques et les services du Gouvernement qu'il désigne rendent :

- 1° Un avis sur le respect des conditions de reconnaissance ;
- 2° Un avis sur la cohérence entre le rapport d'évaluation visé à l'article 6, 8° et 9° et la note d'intention ou le plan d'action sur base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- 3° Un avis d'opportunité motivé prenant en compte la pertinence de la note d'intention ou du plan d'action de l'association par référence au contexte territorial, socioculturel et socio-artistique ;

§ 2. Le Gouvernement arrête les délais dans lesquels ces avis sont établis, ainsi que les conséquences qui se rattachent au non respect de ces délais, ou à la non-production de ces avis.

Art. 25

§ 1er. Le Gouvernement arrête les délais et les modalités selon lesquelles sont communiquées les

décisions d'octroi ou de refus de reconnaissance. Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance dans une catégorie inférieure à celle postulée par l'association pour autant que celle-ci ne s'y oppose pas

§ 2. La procédure d'octroi de reconnaissance définie par le Gouvernement prévoit au moins :

- 1° la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;
- 2° la compétence d'avis de la Commission consultative de la Créativité et des pratiques artistiques en amateurs en matière de recours ;
- 3° la possibilité pour l'association de présenter son argumentation ;
- 4° la procédure de recours.

Art. 26

Le Gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis par la Commission consultative, aux décisions prises et aux montants octroyés.

SECTION VI

De l'évaluation

Art. 27

§ 1er. Toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance d'une durée de cinq ans fait l'objet, lors de la quatrième année, d'une évaluation.

L'évaluation du respect des conditions de reconnaissance par l'association est obligatoirement jointe à toute demande de renouvellement de reconnaissance et entre en ligne de compte pour déterminer si le renouvellement de reconnaissance doit :

- a) être reconduit dans une même catégorie ;
- b) être reconduit dans une catégorie différente ;
- c) être refusé ;

§ 2. Le Gouvernement arrête après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques en amateur les modalités pratiques de la procédure de renouvellement de la reconnaissance, dont notamment la liste des documents à produire, des formulaires type à compléter, ainsi que des délais à respecter.

A cet égard, le Gouvernement fixe également les grilles d'écriture et les indicateurs d'évaluation des notes d'intention, des plans d'action et des rapports d'évaluation en fonction des critères quantitatifs et qualitatifs déterminés par le présent décret pour chaque type de reconnaissance ;

Art. 28

Annuellement, chaque association reconnue communique aux services désignés par le Gouvernement tous les supports qui permettent d'attester de la réalisation de ses actions et de tout changement significatif intervenu dans l'exécution de sa note d'intention ou de son plan d'action ou dans la programmation de ses actions.

Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, le Gouvernement arrête la forme et les modalités de production de ces éléments.

CHAPITRE III

Des conditions de subventionnement

SECTION PREMIÈRE

Des Centres d'expression et de créativité

Art. 29

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Centre d'expression et de créativité une ou plusieurs subventions en fonction de la catégorie dans laquelle elle est reconnue.

Art. 30

Le Gouvernement octroie les subventions suivantes :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités dont le montant varie selon la catégorie du Centre d'expression et de créativité. Le montant de la subvention est établi comme suit :
 - catégorie 1 : 5.000 euros
 - catégorie 2 : 10.000 euros
 - catégorie 3 : 20.000 euros
 - catégorie 4 : 30.000 euros
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires

disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Centres d'expression et de créativité de catégorie 3 et 4 peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante ;
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, après application des critères précédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

- 1° Une subvention forfaitaire spécifique de fonctionnement de 5000 euros par objectif complémentaire développé par le Centre d'expression et de créativité et défini à l'article 14 est octroyée dans le respect des principes suivants :
- le Gouvernement peut reconnaître les associations qui remplissent les conditions afférentes à l'un des objectifs spécifiques définis à l'article 14 ;
 - les Centres d'expression et de créativité de catégorie 1 et 2 ne peuvent postuler à la subvention complémentaire que pour la réalisation de l'un des objectifs visés à l'article 14,1° ou 14,2°.
 - une même association ne peut postuler à la subvention que pour un seul objectif complémentaire.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions.

SECTION II

Des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité

Art. 31

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité reconnus par la Communauté française :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités :
- Pour les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité qui regroupent moins de 50% des associations reconnues : 35.000 euros ;
 - Pour les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité qui regroupent 50% des associations reconnues : 45.000 euros
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles,

pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce, quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus im-

portant d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, après application des critères précédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

SECTION III

Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

Art. 32

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération de pratiques artistiques en amateur :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités établie comme suit :
- Pour les Fédérations communautaires qui regroupent :
- moins de 50 associations locales : 20.000 euros ;
 - entre 51 et 100 associations locales : 25.000 euros ;
 - entre 101 et 150 associations locales : 30.000 euros ;
 - plus de 150 associations locales : 45.000 euros
- Pour les Fédérations communautaires qui fédèrent au moins 4 Fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales : 45.000 euros
- Pour les Fédérations provinciales/régionales qui regroupent :
- moins de 25 associations locales : 5.000 euros ;
 - entre 26 et 50 associations locales : 10.000 euros ;
 - entre 51 et 100 associations locales : 15.000 euros ;
 - plus de 100 associations locales : 20.000 euros ;
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006

calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaire, régionale ou provinciale peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein lorsqu'elles comptabilisent plus de 150 associations locales ou qu'elles fédèrent au moins 4 fédérations -provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Afin de bénéficier d'une subvention permanente pour un « animateur-coordonnateur » aux moins deux Fédérations communautaires, régionales ou provinciales peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit

nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;

- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, la priorité est donnée à la date de la reconnaissance la plus ancienne.

SECTION IV

Des subventions extraordinaires

Art. 33

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention aux projets de développement et de promotion de la créativité et des pratiques artistiques en amateur peut être accordée aux associations reconnues ou non reconnues en vertu du présent décret.

§ 2. Cette subvention peut être accordée pour :

- 1° La mise en œuvre de projets extraordinaires ou événementiels ;
- 2° La promotion et la diffusion en Communauté française de productions propres à l'association dont l'intérêt artistique ou pédagogique dépasse le cadre de l'association et permet de valoriser la créativité et les pratiques artistiques en amateur en touchant un public plus large ;
- 3° L'organisation de formations et/ou d'animations relatives à des démarches créatives ou de pratiques artistiques en amateur destinées à un public de cadres culturels ;
- 4° La mise en œuvre de projets définis dans le cadre d'appels à projets selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politiques culturelles. Ces appels à projets devront être soumis à l'avis de la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

§ 3. La subvention octroyée ne peut dépasser 60% des charges liées au projet.

§4. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Art. 34

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions extraordinaires ponctuelles peuvent être accordées pour soutenir des projets développés par les associations locales affiliées à une Fédération de pratiques artistiques en amateur reconnue.

§ 2. Cette subvention peut être accordée à l'association locale pour la mise en œuvre de projets fondés sur un répertoire innovant ou développant une démarche novatrice et rencontrant au moins deux des cinq conditions suivantes :

- 1° partenariat de plusieurs associations locales de pratiques artistiques en amateur et/ou d'associations actives dans le domaine socio-artistique,
- 2° réalisation d'une production artistique ;
- 3° diffusion dépassant le cadre local ;
- 4° partenariat avec au moins une association culturelle locale ou régionale renforçant l'inscription de l'association locale de pratiques artistiques en amateur dans le champ culturel ;
- 5° implication dans un projet artistique professionnel ou semi-professionnel.

§3. La subvention octroyée ne peut dépasser 60% des charges liées au projet.

§ 4. Sans préjudice de l'article 33, une même association locale ne peut obtenir au maximum qu'une seule subvention extraordinaire ponctuelle tous les deux ans sauf si le projet porte sur la diffusion d'une production soutenue l'année antérieure. En cas de projet porté par plusieurs associations fédérées, une seule demande sera introduite par l'association locale désignée comme porteuse du projet.

§ 5. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Art. 35

Le Gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués sur base des articles 33 et 34, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions extraordinaires.

SECTION V

De la justification et de la liquidation des subventions

Art. 36

§ 1er. A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide les subventions visées aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et 32, 1° en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations reconnues pour le 15 décembre de la même année.

§ 2. Le Gouvernement fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

Art. 37

Les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1° sont indexés annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2010.

Art. 38

Les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1°, sont octroyés pour une année civile et justifiés par les dépenses afférentes à la même année.

Art. 39

L'association est tenue de communiquer pour le 30 mai au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente et, également, le budget de l'année en cours. Ces comptes justifient les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30,1° et 4°, 31,1° et à l'article 32,1°.

Art. 40

L'association est tenue de conserver pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subsides, toutes les pièces

comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tenir à disposition pour vérification, conformément aux dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 41

Le Gouvernement arrête la liste des documents justificatifs, en ce compris les formulaires type, les modalités d'introduction de ces documents et les modalités de liquidation des subventions visées par le présent décret.

CHAPITRE IV

Modification ou retrait de reconnaissance

Art. 42

Si une association reconnue est mise en liquidation ou cesse ses activités, les subventions qui lui sont versées sont immédiatement retirées, le cas échéant, à l'exception de celles visées à l'article 15 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 43

Si une association reconnue ne respecte pas les conditions de reconnaissance ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la reconnaissance, le Gouvernement procède à un retrait de reconnaissance ou à un changement de catégorie de celle-ci selon les modalités reprises à l'article 44.

Art. 44

La procédure de modification ou de retrait de la reconnaissance se déroule comme suit :

Le Gouvernement peut décider le retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées dès qu'il est informé par les services qu'il a désignés à cet effet du non-respect des conditions de reconnaissance, suite à une notification de carence émanant de l'association elle-même ou suite à la réception d'un rapport négatif émanant desdits services produit d'initiative ou à la demande de ces derniers.

Les services désignés par le Gouvernement informent l'association par courrier recommandé de la demande de retrait ou de la proposition de modification de reconnaissance dans le cadre d'un

changement de catégorie.

L'association doit être informée de la faculté dont elle dispose de faire valoir ses observations sur cette demande par écrit dans un délai de 30 jours, elle peut également demander à être entendue par les services.

En cas d'absence de réaction de l'association, les services désignés par le Gouvernement transmettent le dossier complet et une proposition motivée de décision au Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'alinéa 4.

En cas de réaction de l'association, le dossier et la proposition motivée des services, est transmis dans le mois qui suit la réception de la réaction de l'association à la Commission des pratiques artistiques en amateur qui dispose d'un délai de 60 jours pour remettre un avis.

Passé ce délai, les services désignés transmettent le dossier complet et une proposition de décision au Gouvernement.

Le Gouvernement décide de retirer, de maintenir ou de modifier la reconnaissance, dans un délai de 60 jours à dater de la transmission de la proposition des services désignés par le Gouvernement.

La modification ou le retrait de la reconnaissance prend effet au 1er janvier qui suit la date de la notification de la décision.

CHAPITRE V

De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur

Art. 45

§ 1er. Il est créé, une Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur.

§ 2. La Commission a notamment pour missions de :

- 1° formuler, d'initiative ou à la demande du Ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de soutien au développement de la créativité et des pratiques artistiques en amateur dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution de celui-ci, formuler des avis sur les demandes et les propositions de modifications de retraits ou de reconnaissances,
- 2° formuler des avis sur les évaluations quinquen-

nales et les demandes de renouvellement de la reconnaissance

- 3° formuler un avis sur les recours introduits par les associations

§3. De manière générale, la Commission est obligatoirement saisie de tout dossier relevant du domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 sur le pacte culturel.

Art. 46

La composition, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation des membres sont effectués conformément au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ainsi qu'à ses arrêtés d'application du 23 et 30 juin 2006.

Art. 47

La Commission se compose de :

- 3 membres professionnels et 3 membres experts des différentes disciplines artistiques ayant une compétence ou une expérience d'animation dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques en amateur, désignés par le Gouvernement ;
- 12 membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés ;
- 4 membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques

CHAPITRE VI

De l'évaluation

Art. 48

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er.

Le gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication de cette évaluation. En outre, il le charge d'organiser sa mise en

ligne sur le site officiel de la Communauté française dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

CHAPITRE VII

Dispositions modificatives

Art. 49

Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant, pour la première fois en 2009, de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30,2° ; 31,2° et 32,2°, disposent d'une période transitoire de 3 ans, à compter du 1er janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 50

Les articles 30, 2° ; 31,2° ; 32,2° et 45 entrent en vigueur au 1er janvier 2009, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 51

Dans l'attente des décisions sur les demandes de reconnaissance, les associations déjà subventionnées en tant que Centres d'expression et de créativité avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier du montant de la subvention de fonctionnement et d'animation reçue lors de l'exercice civil précédent l'entrée en vigueur du présent décret, indexée selon l'indice santé, pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités

ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où le volume d'activités d'une association visée par le présent article diminue de manière significative durant ces trois années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition des services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée.

Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2014.

Art. 52

A l'exception des articles 30, 2° ; 31, 2° ; 32, 2° et 45 les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

ANNEXE 1 : AVIS DE LA COMMISSION DU THÉÂTRE AMATEUR

COMMISSION DU THÉÂTRE AMATEUR**Séance du 21 Janvier 2009****Procès-verbal n° 5****EXTRAIT****3. Nature et enjeux de l'avant-projet de décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité.**

Les membres de la Commission procèdent à une discussion sur cet avant-projet de décret. La Commission reconnaît unanimement que cet avant-projet de décret est une très grande avancée pour la créativité dans le domaine du Théâtre Amateur et des Fédérations. Un Festival international comme les Estivades pourrait par exemple bénéficier d'une aide exceptionnelle, si elle est introduite par une fédération reconnue. L'aide aux projets ne sera pas supprimé.

Néanmoins, la Commission émet la crainte que les petits centres de création et d'activités ne soient noyés dans ces « grandes Fédérations ».

La Commission évoque aussi la crainte de trop « professionnaliser » les Fédérations de Théâtre Amateur et de trop « fonctionnariser » ce secteur de la Culture. La Commission considère aussi que les Fédérations qui ne demanderont pas la reconnaissance vont stagner, vu les subventions qui sont octroyées actuellement.

Un avis positif est remis car l'avancée de ce texte pour la créativité l'emporte largement sur les questions qui peuvent se poser pour le secteur du Théâtre Amateur.